

# INSCRIRE LA FINITUDE DES RESSOURCES DANS LA CONSTITUTION : POURQUOI ET COMMENT C'EST POSSIBLE

Par Notre affaire à tous -- [www.notreaffaireatous.org](http://www.notreaffaireatous.org)



Le 20 juin 2018, le Ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, a évoqué la nécessité d'insérer, à l'article 1er de la Constitution française, c'est-à-dire à l'article qui définit notre République, l'environnement, la biodiversité, le changement climatique et la "finitude des ressources".

Il a toutefois soulevé les difficultés juridiques que posent l'insertion de ces dernières. Et pourtant, c'est possible ! La finitude des ressources, sous des formes et des appellations diverses, innerve déjà notre arsenal réglementaire.

## De la finitude des ressources aux limites planétaires

Dans son discours devant la communauté internationale lors de la COP23 de Bonn, le Président de la République a évoqué le franchissement du "seuil de l'irréversible" et le risque que les équilibres de la planète ne se rompent. Il a ainsi reconnu la finitude de la planète et de ses ressources, et la nécessité de revenir d'urgence à des niveaux de production et de consommation permettant la permanence de la vie sur Terre. Différents rapports du WWF, dont le dernier de WWF France le 4 mai dernier, le soulignent : nous vivons au-dessus de nos moyens. Si l'humanité entière consommait les mêmes ressources que la France métropolitaine, nous aurions besoin de l'équivalent de 2,9 planètes Terre.

Le Président de la République a raison : la meilleure manière de tenir compte de la finitude des ressources est bien de faire émerger les différents seuils-limites, que l'humanité dans son action quotidienne ne doit pas dépasser. C'est ce que l'on appelle les "limites planétaires".

L'ancien Secrétaire général des Nations-Unies, Ban Ki-Moon, avait déjà fait sien ce constat, en évoquant dès 2011 devant l'Assemblée générale de l'ONU les limites planétaires comme outil de mesure scientifique. S'adressant aux dirigeants du monde, il déclarait alors « Aidez-nous à défendre la science qui montre que nous déstabilisons notre climat et dépassons les limites planétaires à un degré périlleux »<sup>1</sup>.

Dans son rapport de 2007, le GIEC-Groupe d'experts international sur l'évolution du climat, indiquait l'importance "des boucles de rétroaction entre le climat et l'ensemble de ces grands équilibres", mentionnant ainsi l'interdépendance profonde des différents équilibres naturels de la planète et donc, des limites planétaires.

Enfin, l'Accord de Paris évoque dans son préambule l'importance de "*veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines*

---

<sup>1</sup> <https://news.un.org/en/story/2011/09/387382>

*cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques”.*

## **Un concept novateur, mais solide scientifiquement**

Le concept de limites planétaires fut introduit pour la première fois par une équipe internationale de 26 chercheurs qui déclarait, dans un article de la Revue internationale Nature<sup>2</sup>, l'existence de neuf limites planétaires ou “Planetary Boundaries” à ne pas dépasser si l'humanité veut pouvoir se développer dans un écosystème sûr. En 2009, les seuils étaient déjà dépassés pour trois limites: le changement climatique, l'érosion de la biodiversité et enfin la perturbation du cycle biochimique de l'azote. En janvier 2015, ces chercheurs sont allés plus loin en publiant une version actualisée de leurs travaux dans la Revue Science<sup>3</sup>, et en rajoutant la perturbation du cycle biochimique du phosphore, et démontrant ainsi que ce sont désormais quatre des neuf limites planétaires qui sont dépassées ou sur le point de l'être.

Par conséquent, l'avis de la communauté scientifique est clair sur l'existence de limites planétaires pour lesquelles une action rapide et unanime des acteurs internationaux serait nécessaire, et ce consensus scientifique a été affirmée dès 2009. La Direction générale du Trésor y fait d'ailleurs une référence sur son site internet<sup>4</sup>.

## **Une reconnaissance européenne et internationale**

Suite aux travaux du Stockholm Resilience Center, l'Agence Européenne pour l'Environnement hisse les limites planétaires au rang de “priorité environnementale” au sein de son “Rapport 2010 sur l'État de l'environnement”. La Commission européenne exploite ce concept dès 2011 afin de définir ses objectifs : « D'ici à 2050, l'économie de l'UE aura cru de façon à respecter les contraintes de ressources et les limites planétaires »<sup>5</sup>. Dissociant explicitement les termes de “ressources” et “limites planétaires”, la Commission démontre ainsi que le concept de finitude des ressources doit reposer, en matière de politiques publiques, sur celui de limites planétaires.

En 2012, le Panel de haut niveau de l'ONU sur la viabilité du développement mondial (UN High-Level Panel of Experts) inclut la notion (planetary boundaries) dans son texte de présentation (2012)<sup>6</sup>. Le 16 mars, Ban Ki-Moon les insère aux points clés du rapport de son « Groupe de haut niveau sur la durabilité mondiale » à une session plénière de l'Assemblée Générale des Nations-Unies<sup>7</sup>. Le concept fut ensuite incorporé dans la version initiale des conclusions de la Conférence des Nations-Unies sur le Développement Durable à Rio en juin 2012, bien qu'ensuite retirée du texte de la conférence.

## **L'inscription dans les traités internationaux et dans la loi**

---

<sup>2</sup> [Planetary Boundaries: Exploring the Safe Operating Space for Humanity \[archive\]](#), [Ecology and Society \(en\)](#), 2009

<sup>3</sup> [Planetary boundaries: Guiding human development on a changing planet \[archive\]](#), [Science](#), 13 février 2015.

<sup>4</sup> [https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/18084\\_les-10-limites-planetaires-du-suedois-johan-rockstrom](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/18084_les-10-limites-planetaires-du-suedois-johan-rockstrom)

<sup>5</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52011DC0571>

<sup>6</sup> <http://www.un.org/wcm/content/site/climatechange/pages/gsp>

<sup>7</sup> [Climate change: Understanding Rio+20 \[archive\]](#) [UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs](#), *ITIN*, 3 avril 2012.

Le concept de finitude des ressources, sous cette formulation ou sous celles de limites planétaires ou d'intégrité des écosystèmes, est donc déjà appréhendé par les institutions scientifiques et politiques internationales. Il l'est également présent implicitement au sein de l'arsenal juridique européen et français.

La Commission européenne a adopté le concept de "services écosystémiques", au sein de la Communication de la Commission du 22 mai 2006, intitulée : «Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà - Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain» [COM(2006) 216]. Le plan d'action prévoit de préserver les principaux habitats et espèces de l'Union européenne, de préserver et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans les zones rurales de l'UE en agissant pour la préservation des terres agricoles à haute valeur naturelle et des forêts, ainsi que dans les aires marines en protégeant les habitats marins.

Quant au droit français, il aborde également l'interdépendance des différentes limites planétaires, et la finitude des ressources de manière holistique, au sein de plusieurs textes dont, entre autres :

- Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- L'article L371-1 du Code de l'urbanisme, évoquant les "milieux nécessaires aux continuités écologiques" ;
- L'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme qui détermine les espaces à protéger et la préservation des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et des continuités écologiques...

### **Appuyer la loi sur des mesures scientifiques : des exemples déjà éprouvés**

Le droit de l'environnement s'est construit comme un droit de seuils à ne pas dépasser en matière de rejets polluants ou de nuisances. Depuis, il a été complété, sous l'impulsion du droit européen, par la fixation d'objectifs : bon état écologique des eaux, maintien dans un état de conservation favorable d'espèces et d'écosystèmes ou encore baisse des émissions de gaz à effet de serre. Que ce soit pour la détermination des seuils ou la fixation des objectifs, le législateur s'appuie sur la science qui est seule en mesure de les déterminer de manière objective. Depuis toujours, le droit de l'environnement se construit à travers un dialogue permanent entre le scientifique et le législateur, le premier éclairant ou alertant le second sur ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire afin de protéger la santé des populations et assurer le maintien des écosystèmes nécessaires à leur survie.

Pour ne prendre que quelques exemples :

- La réglementation REACH (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne, s'appuie sur des analyses scientifiques afin d'autoriser ou non certaines substances chimiques au sein de l'Union européenne.
- La réglementation relative à la pollution de l'air définit quant à elle des seuils limites, à ne pas dépasser.

- Loi relative à la protection de la biodiversité qui consacre le principe de solidarité écologique - revient à cette idée de l'économie des ressources produites par la planète...

Dès lors, l'insertion dans la Constitution de valeurs et principes s'appuyant sur la science doit être considérée comme inhérente aux enjeux écologiques, et ne peut constituer un obstacle au souhait du peuple français, déjà inscrit dans nos règles fondamentales, de vivre dans un environnement sain.

### **Et dans la Constitution ?**

L'inscription des limites planétaires et de la finitude des ressources à l'article 1er de la Constitution est donc possible puisqu'il s'agit ici de garantir des droits et des principes. Cette inscription aura donc une double vocation :

- Symbolique, en ce qu'elle reconnaîtra la valeur fondamentale pour les citoyens français que constitue la protection de la nature et le souhait de ne pas contribuer à une dégradation irréversible de notre environnement ;
- Concrète, en ce qu'elle imposera au législateur de mesurer plus précisément l'impact environnemental des lois et autres mesures infra-constitutionnelles adoptées afin de s'assurer de leur compatibilité avec les capacités de la biosphère.  
Enfin, il s'agira d'un outil aux mains des juges, en premier lieu constitutionnels, pour mieux étudier l'équilibre entre les divers principes juridiques actuels, en faveur de la protection de l'environnement.<sup>8</sup> Comme une boussole, les limites planétaires pourront servir de guide aux législateurs et aux juges en charge d'interpréter la Constitution.

### **Insérer les limites planétaires et la finitude des ressources dans la Constitution, c'est souhaitable, et c'est possible !**

Il est tout à fait possible, juridiquement, d'intégrer la finitude des ressources et les limites planétaires à l'article 1er de la Constitution française, tout comme l'égalité femmes-hommes y fut intégrée en 1999. Cet article consacre en effet les principes de fond sur lesquels repose notre République, et il convient, à l'heure de l'accélération de la dégradation environnementale, d'y renforcer les dispositions déjà prévues dans la Charte de l'environnement qui est adossée à notre Charte fondamentale.

A celles et ceux qui en ont peur, les limites planétaires permettront simplement de reconnaître et d'imposer une évidence : les capacités de notre planète ne sont pas infinies. Elles fixeront au législateur un objectif : celui de tendre vers un mode de production et de consommation compatibles avec ce que les écosystèmes sont en mesure de nous offrir. Soit le même objectif que s'est fixée l'Assemblée générale des Nations Unies en adoptant les objectifs du développement durable.

---

<sup>8</sup> Pour en savoir plus sur les effets de l'insertion des limites planétaires dans la Constitution, voir le document de la Fondation pour la nature et l'homme : [http://www.fondation-nature-homme.org/sites/default/files/limites\\_planetaires.pdf](http://www.fondation-nature-homme.org/sites/default/files/limites_planetaires.pdf).